



**A R R E T E D U M A I R E**  
**PORTANT MAINTIEN DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**(DOMAINE EQUESTRE Bâtiments Flambeau, petit Galoubet,**  
**Galoubet et Milton à CHEVILLON)**

N° AR-CCOP-U-2023-12

Le Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-1 à R 123-55 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public du type R ;

**Vu** le PV n° CA 346/23/GP de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 13 juin 2023, faisant suite à la visite de cette même commission ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public de l'établissement DOMAINE EQUESTRE Bâtiments Flambeau, petit Galoubet, Galoubet et Milton à Chevillon rendu par la commission sus visée, assorti de prescriptions à réaliser ;

**A R R E T E**

**Article 1er : Autorisation d'ouverture**

L'autorisation d'ouverture au public de l'établissement DOMAINE EQUESTRE Bâtiments Flambeau, petit Galoubet, Galoubet et Milton situé les Bertins à Chevillon est maintenue sous réserve de la réalisation de la prescription mentionnée à l'article suivant :

**Article 2 : Prescription à réaliser**

- **N° 1 : Afficher** une signalisation sur l'ensemble des locaux divers ou techniques de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41 et MS 42).

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### Article 3 : Délai de réalisation des prescriptions nouvelles

La présente prescription devra être réalisée dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté.

### Article 4 : Rappel de la réglementation

Il est en outre rappelé qu'il convient de :

- **N° 1 : N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification de l'établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.122-3 (art. L.143-1 du code de la construction et de l'habitation).
- **N°2 : Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
  - Désenfumage : tous les ans
  - Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans
  - Ventilation : tous les ans
  - Gaz : tous les ans
  - Electricité et éclairage de sécurité : tous les ans
  - Moyens de secours :
    - Extincteurs et RIA : tous les ans,
    - Détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien,
    - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B) avec obligation de souscrire un contrat d'entretien,
    - Equipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien.

*Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.*

*Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.*

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus ou entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

Les dispositions de l'article R.143-03 du code de la construction et de l'habitation vous oblige à respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne vous dégage pas des responsabilités qui vous incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

#### Article 4 : Exécution

Notification du présent arrêté sera faite à l'exploitant de l'établissement et copie sera adressée à M. Le Préfet de l'Yonne ainsi qu'à la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Auxerre, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à CHARNY OREE DE PUISAYE, le 25 OCT. 2023

Le Maire,

Elodie MENARD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.





**A R R E T E D U M A I R E**  
**PORTANT MAINTIEN DE L'AUTORISATION D'OUVERTURE**  
**D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**  
**(DOMAINE EQUESTRE Bâtiment Jappeloup à CHEVILLON)**

N° AR-CCOP-U-2023-11

Le Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public du type R ;

**Vu** le PV n° CA 345/23/GP de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 13 juin 2023, faisant suite à la visite de cette même commission ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable au maintien de l'ouverture au public de l'établissement DOMAINE EQUESTRE Bâtiment Jappeloup rendu par la commission sus visée, assorti de prescriptions à réaliser;

**A R R E T E**

**Article 1er : Autorisation d'ouverture**

L'autorisation d'ouverture au public de l'établissement DOMAINE EQUESTRE Bâtiment Jappeloup situé les Bertins à Chevillon est maintenue sous réserve de la réalisation de la prescription mentionnée à l'article suivant :

**Article 2 : Prescription à réaliser**

- **N° 1 : Afficher** une signalisation sur l'ensemble des locaux divers ou techniques de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41 et MS 42).

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 3 : Délai de réalisation des prescriptions**

La présente prescription devra être réalisée dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté.

#### Article 4 : Rappel de la réglementation

Il est en outre rappelé qu'il convient de :

- **N° 1 : N'exécuter** les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification de l'établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.122-3 (art. L 143-1 du code de la construction et de l'habitation).
- **N°2 : Faire procéder** périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :
  - Désenfumage : tous les ans
  - Chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans
  - Ventilation : tous les ans
  - Gaz : tous les ans
  - Electricité et éclairage de sécurité : tous les ans
  - Moyens de secours :
    - Extincteurs et RIA: tous les ans,
    - Détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien,
    - Système de sécurité incendie : tous les ans et tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé (SSI A et B) avec obligation de souscrire un contrat d'entretien,
    - Equipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien.

*Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.*

*Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.*

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus ou entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (R.143-34).

Les dispositions de l'article R.143-03 du code de la construction et de l'habitation vous oblige à respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne vous dégage pas des responsabilités qui vous incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

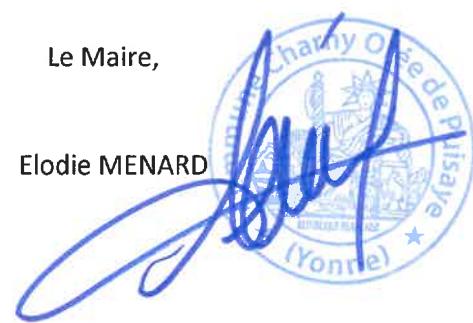
#### Article 4 : Exécution

Notification du présent arrêté sera faite à l'exploitant de l'établissement et copie sera adressée à M. Le Préfet de l'Yonne ainsi qu'à la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Auxerre, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à CHARNY OREE DE PUISAYE, le **25 OCT. 2023**

Le Maire,

Elodie MENARD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

